

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 399-97 du 26 mars 1997 à Agropur Coopérative Agroalimentaire;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 1^{er} mars 2001, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 20 mars 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quelle qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret numéro 399-97 du 26 mars 1997 soit modifié par le remplacement de NATREL INC. par Agropur Coopérative Agroalimentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35995

Gouvernement du Québec

Décret 430-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la «RADQ») de réduire de moitié la prime

établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002;

ATTENDU QUE ce fonds de sécurité a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la RADQ;

ATTENDU QUE la RADQ constate que ce fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26, tel que modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999), le pouvoir de la RADQ de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à un fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la RADQ a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 21 mars 2001, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 05-2001, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, au Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, au Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002, conformément à la résolution numéro 05-2001 que la RADQ a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 21 mars 2001 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Résolution numéro 05-2001 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 21 mars 2001

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la RADQ par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la RADQ peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1) à un fonds de sécurité qui, de l'avis de la RADQ :

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à celui-ci ;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la RADQ de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002 ;

ATTENDU QUE ce fonds de sécurité a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la RADQ ;

ATTENDU QUE la RADQ constate que ce fonds de sécurité :

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit :

QUE la RADQ, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002.

ADOPTÉE

Le secrétaire,
NORMAND CÔTÉ

35996

Gouvernement du Québec

Décret 431-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter la ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter la ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter la ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35997